

# **BGer 5A\_748/2019 vom 24. September 2019**

Bundesgericht, 2019-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_748\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_748_2019)

FR: TF 5A\_748/2019 du 24 septembre 2019

IT: TF 5A\_748/2019 del 24 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par prononcé du 12 juin 2019, la Juge de paix du district d'Aigle a levé provisoirement, à concurrence de 36'187 fr. (sans intérêt) l'opposition formée par A. \_\_\_\_\_ au commandement de payer qui lui a été notifié à la réquisition de B. \_\_\_\_\_ AG ( poursuite n° x'xxx'xxx de l'Office des poursuites du district d'Aigle ). Statuant le 22 août 2019, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable le recours de la poursuivie.

### **E. 2**

Par acte expédié le 21 septembre 2019, la poursuivie forme un recours constitutionnel subsidiaire à l'encontre de l'arrêt cantonal, concluant à la «

libération » de la dette en poursuite.

Des observations n'ont pas été requises.

### **E. 3**

Selon l'indication de la cour cantonale ( art. 112 al. 1 let . d LTF) - dont il n'y a pas lieu de contester l'exactitude - la valeur litigieuse s'élève en l'occurrence à 36187 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ), de sorte que le recours en matière civile est ouvert ( art. 72 al. 2 let. a LTF ). Il apparaît superflu d'examiner les autres conditions de recevabilité, le procédé étant voué à l'échec.

### **E. 4.1**

En l'espèce, l'autorité cantonale a retenu que le recours n'était pas motivé conformément aux exigences posées à l' art. 321 al. 1 CPC , ce qui entraînait son irrecevabilité. Même recevable, il eût été mal fondé, dès lors que la poursuivie n'avait pas établi en quoi l'acte de défaut de biens invoqué par la poursuivante ne vaudrait pas titre à la mainlevée provisoire ( cf . art. 82 al. 1 et art. 149 al. 2 LP ), les pièces produites devant le juge de paix ne rendant pas vraisemblable l'inexistence de la créance en poursuite.

### **E. 4.2**

De jurisprudence constante, lorsque la décision attaquée se fonde sur plusieurs motifs indépendants et suffisants pour sceller le sort de la cause, la partie recourante est tenue de démontrer que chacun d'eux viole le droit ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références); ce principe vaut, en particulier, lorsque l'autorité précédente a déclaré le recours principalement irrecevable et subsidiairement infondé ( ATF 139 II 233 consid. 3.2 et les références).

Or, la recourante se borne à exposer qu'elle n'a «

jamais emprunté ni signer (sic)

un contrat [de prêt]

avec "C. \_\_\_\_\_" », mais ne conteste pas de manière intelligible le motif principal déduit de l'irrecevabilité du recours (cantonal), pas plus qu'elle ne réfute le motif subsidiaire sur le fond ( art. 42 al. 2 LTF ; ATF 140 III 86 consid. 2 et les arrêts cités).

### **E. 5**

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), avec suite de frais à la charge de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.